



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE et Monsieur le Ministre des Affaires intérieures Léon GLODEN à la question parlementaire n°3349 du 16 décembre 2025 de l'honorable Député Monsieur Dan BIANCALANA relative aux menaces contre les magistrats, juges d'instruction et procureurs.

1. Le gouvernement a-t-il connaissance de cas récents de menaces ou d'intimidation visant des magistrats, juges d'instruction ou procureurs au Luxembourg ?

Dans l'affirmative, combien de cas ont été recensés au cours des cinq dernières années, et quelles en étaient les caractéristiques principales ? Ces cas ont-ils donné lieu à des mesures de protection spécifiques, voire à des poursuites judiciaires ?

La question de la sécurité des magistrats, juges d'instruction, procureurs, enquêteurs ainsi que, plus largement, des acteurs intervenant dans les dossiers sensibles mérite d'être abordée avec sérieux et responsabilité.

Il est exact que, dans le cadre de certaines affaires particulièrement sensibles, notamment celles liées à la criminalité organisée ou à des formes graves de délinquance, des magistrats et des fonctionnaires de police - notamment ceux exerçant des fonctions particulièrement exposées ou traitant des dossiers relevant de la criminalité organisée - ont pu faire l'objet de menaces, de tentatives d'intimidation ou de pressions diverses.

L'ensemble des informations relatives à ces menaces, actes d'intimidation ou pressions de diverse nature est centralisé et traité par une unité spécialisée de la Police. Cette dernière procède à une analyse systématique et approfondie afin d'en apprécier la crédibilité, la nature et le niveau de risque encouru.

Les résultats de cette analyse sont portés à la connaissance des autorités judiciaires compétentes, en vue de l'adoption éventuelle de mesures judiciaires appropriées et proportionnées.

Partant, lorsque l'évaluation du risque le justifie, des mesures de protection ou des précautions spécifiques sont prises par les services judiciaires (point de contact spécialisé au Parquet) en coordination étroite avec les policiers compétents (unité spécialisée en matière de protection des victimes et des témoins), tant à l'égard des personnes concernées de façon générale que dans l'exercice de leurs fonctions quotidiennes.

Ces mesures consistent parfois en des recommandations de conduite ou en des dispositifs de protection adaptés, élaborés au cas par cas, en fonction de l'analyse concrète de la situation. Il est évident que les modalités précises de ces mesures, tout comme les stratégies mises en œuvre par les services chargés de la protection des personnes, ne peuvent être rendues publiques, afin de ne pas compromettre leur efficacité ni la sécurité des intéressés.



De manière générale, il peut être confirmé que des menaces à l'encontre de magistrats ont déjà existé, mais il n'est pas opportun au regard des impératifs de sécurité d'en fixer un nombre précis ou d'en dresser une typologie détaillée.

Il convient également de souligner que certaines personnes occupant des fonctions dirigeantes au sein du parquet peuvent être confrontées de manière récurrente à des courriers abusifs, à des formes de harcèlement, voire à des menaces explicites. Ces situations sont examinées avec toute l'attention requise et peuvent, le cas échéant, donner lieu à des enquêtes ou à des mesures appropriées.

2. Existe-t-il actuellement un protocole national définissant les modalités de réaction en cas de menace envers un membre du pouvoir judiciaire, et si oui, quelles autorités en assurent la mise en oeuvre ? Une coordination formalisée entre le ministère de la Justice, le ministère des Affaires intérieures et les instances judiciaires est-elle prévue dans ces situations ?

La question de l'existence d'un protocole national définissant les modalités de réaction en cas de menace envers un membre du pouvoir judiciaire s'inscrit pleinement dans le cadre des travaux actuellement en cours. Un avant-projet de loi relatif à la protection des victimes, des témoins ainsi que d'autres personnes exposées, telles que les enquêteurs et les magistrats, est en cours d'élaboration. Ce futur cadre légal vise précisément à renforcer, clarifier et harmoniser les dispositifs de protection existants.

Dans l'attente de ce texte, et pour des raisons évidentes de sécurité, aucune information détaillée ne peut être communiquée quant aux mécanismes opérationnels, aux protocoles internes ou aux stratégies mises en place par les services spécialisés.

En conclusion, si l'existence de menaces à l'égard de magistrats ne peut être niée dans certains contextes spécifiques, la réponse des services compétents concernés s'inscrit dans une logique de vigilance constante, d'adaptation au cas par cas et de préparation d'un cadre légal renforcé, tout en respectant les impératifs de confidentialité indispensables à la protection des personnes concernées.

Luxembourg, le 14 janvier 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue